

A Toulouse, le 25 Janvier 2011

MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

FO reste vigilant !!!

Le vendredi 21 janvier, s'est tenue une réunion du Comité d'Entreprise dans laquelle la Direction Générale a informé les représentants du personnel **d'une étude d'aménagement des horaires** de l'atelier des machines outils.

En effet, la charge serait insuffisante dans cet atelier avec les horaires actuels sur une période de **2 mois** (Février et Mars 2011). En application de l'accord « **Aménagement & réduction du temps de travail** » **signé par FO**, la Direction Générale étudie la mise en œuvre de la modulation du temps de travail.

Hypothèse :

Application de l'horaire plage basse du **lundi 31 janvier 2011 au jeudi 31 mars 2011** soit **9 semaines**. Les salariés effectueraient alors **34 heures** par semaine **sans perte de salaire**.

Les heures rémunérées et non réalisées seraient dues par les salariés, et rattrapable lors du passage en plage haute, sachant que notre accord **plafonne les horaires hebdomadaire à 38h par semaine**. A ce jour la visibilité n'est pas suffisante pour estimer la durée du passage en plage haute.

Considération FO

Quels que soient les arguments avancés par la Direction Générale, **FO** reste **sceptique** sur la nécessité d'appliquer cette clause de notre accord.

En effet, face à une baisse de charge temporaire, l'ensemble des solutions possibles **doit être envisagé** par la Direction Générale.

Pour FO l'application de la modulation n'est pas forcément la plus appropriée. A notre connaissance **diminuer** l'activité d'un atelier **augmente** son taux horaire global.

Nous estimons que d'autres alternatives doivent être étudiées :

- **Rapatriement de charges actuellement en sous-traitance**
- **Rapatriement de charges de nos filiales**
Il y a peu de temps nos dirigeants n'ont pas hésité à délester de l'activité pour palier le manque de charge de LETOV. La réciproque doit pouvoir être envisagée.
- **Réalisation en interne de fabrication en attente de chiffrage sous-traitance (prototypes, outillages, ...)**

Pour FO la barre d'ajustement par les horaires ne doit se faire qu'en dernier recours.

Dans le cas de l'application de la modulation, les délégués **FO** veilleront **au respect** de l'accord dans son intégralité :

- **Information au minimum 7 jours ouvrés avant application aux salariés impactés**
- **Présence sur le bulletin de salaire des heures accomplies et cumul des heures réalisées en modulation**

Par ailleurs, **FO** veillera à protéger **les intérêts des salariés** par les mesures d'accompagnement suivantes :

- **Etablissement d'un calendrier qui fixe les périodes basses et hautes**
- **Répartition des heures plages basses sur 4 Jours consécutifs hebdomadaires**

FO ne cautionnera pas un aménagement du temps de travail qui ne serait **pas gagnant pour tout le monde.**